



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 28 Mai 2008

Date de la convocation 20 Mai 2008	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Salle des Fêtes de Cabrières
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. CAZORLA Alain, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : M. SATGER Jean Noël, M. GARCIA Alain, M. MONTAGNE Thierry, Mme CAER Michèle BRIGNAC : M. JURQUET Henri, CABRIERES : M. GAIRAUD Francis, M. MATHIEU Alain, CANET : Mme BENEZETH Ingrid, Mme FABRE Maryse, M. FAVIER Marc, M. SEGURA René, M. BORE Jacques, M. MALBEC Sylvain, CEYRAS : M. LACROIX Jean Claude, M. GABORIT Jean Luc, Mme. FLOUROU Jocelyne, CLERMONT L'HERAULT : M. GARROFE Gilbert, Mme GOMIS Sylvie, Mme GUERRE Marie Hélène, M. SOBELLA Henri, Mme THIERS Odile, M. FABREGUETTES Bernard, M. GALTIER René, Mme HUBERT Myriam, M. MARTINEZ Antoine, Mme CAZALET Claude Mme DELEUZE Elisabeth, FONTES : M. BRUN Olivier, M. BAISSÉ Robert, MIRET Christiane, LIEURAN CABRIERES : M. BLANQUER Alain, Mme PUJOL MONNIER Chantal, MERIFONS : M. VIALA Daniel, MOUREZE : M. NAVAS Gabriel, M. VALLAT Yves, NEBIAN : M. LIEB François, M. DRUART David, M. ESTEVE Bernard, OCTON : M. COSTE Bernard, M. LUGAGNE Jérôme, PAULHAN : M. SOTO Bernard, M. QUEROL Jean François, M. GIL Claude, M. LOPEZ Daniel, M. MILLET Stéphane, M. LEBREAU Jean Jacques, PERET : M. MONTAGNE Jacques, M. AZAM Joël, SALASC : Mme FONT Chantal, M. COSTES Jean, USCLAS D'HERAULT : M. FOULQUIER GAZAGNES Bernard, M. RIGAUD Christian, VALMASCLE : M. VALENTINI Gérald, Mlle VALENTINI Martine,</p> <p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>M. MARTINEZ Christian à M. JURQUET Henri M. OLLIER Pierre à M. VIALA Daniel M. BARDEAU Francis à M. DRUART David M. BILHAC Christian à M. MONTAGNE Jacques</p>		

Objet : Régime indemnitaire 2008 du personnel de la Communauté de communes du Clermontais

Monsieur LACROIX rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions (**IEM**) et l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence,

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 25 février 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IHTS**),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 29 Novembre 2006, relatif à l'indemnité spécifique de service (**ISS**),

Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991, le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié relatif à la **prime de service et de rendement**,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatifs à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres**,

Vu la loi n°96-1093 du 16 Décembre 1996, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté du 30 août 2001, le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, les arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} Août 2006, le décret n°88-1084 du 30 Novembre 1988 et l'arrêté du 30 Novembre 1988 relatif à l'**indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005, le décret n°2002-147 du 7 février 2002, l'arrêté du 7 Février 2002, le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 24 Aout 2006, **relatif aux indemnités d'astreinte**,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992 ; du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 **relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est proposé de modifier le régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité

1) Une indemnité d'exercice des missions (IEM)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'exercice des missions est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Coef	Montant de référence	Crédit global de référence
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif 2ème classe	9	1,2	1 143.37 €	12 349 €
Adjoint administratif 1ère classe	2	2	1 173.86 €	4 696 €
Rédacteur et Rédacteur chef	2	1.707	1 250.08 €	4 267 €
Attaché	2	2.7	1 372.04 €	7 409 €
FILIERE SPORTIVE				
Educateur des APS Hors classe	1	1.752	1 250.08 €	2 191 €
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique 2ème classe	28	0.856	1 143.37 €	27 405 €
Adjoint technique 1ere classe	6	1.063	1 143.37 €	7 293 €
Adjoint technique principal 2ème classe	2	1.33	1158.61 €	3 082 €
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation 2ème classe	2	0.685	1 143.37 €	1 567 €
PERSONNEL NON TITULAIRE				
Assistante maternelle et autre personnel	12	1	1 000	12 000 €
TOTAL				82 259 €

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Ces montants peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'**indemnité d'administration et de technicité (IAT)** et l'**indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)** pour les cadres A et B.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IEM est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3, afin de tenir compte des critères suivants : l'absentéisme, la notation, le sens du service public et le respect du matériel.

Le personnel non titulaire pourra bénéficier de l'indemnité de mission, selon la modulation et les critères appliqués au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de l'IEM se fera mensuellement ou annuellement.

2) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité d'administration et de technicité est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIFS	Coef	Montant de référence	Crédit global de référence
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif 2ème classe	9	2	439.97	7 920 €
Adjoint administratif 1ère classe	2	3,5	454.67	3 183€
Rédacteur	1	1.03	576.49	594 €
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique 2ème classe	28	1.187	439.97 €	14 623 €
Adjoint technique 1ere classe	6	1.26	454.67 €	3 438 €
Adjoint technique principal 2ème classe	2	1.086	459.92 €	999 €
FILIERE POLICE				
Garde champêtre principal	3	1	454.67 €	1 364 €
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation 2ème classe	2	0.50	439.97 €	440 €
TOTAL				32 561 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'IAT est modulée par le Président de la Communauté de Communes selon un coefficient multiplicateur maximal de 8, afin de tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire, de quelque nature que ce soit.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

3) Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Coef	Montant de référence	Crédit global de référence
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	2	4.5	1 056.36 €	9 507 €
Rédacteur chef	1	2.55	840.04 €	2 143 €
FILIERE SPORTIVE				
Educateur des APS Hors classe	1	3	840.04 €	2 520 €
TOTAL				14 170 €

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Président de la Communauté de Communes d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni par le bénéficiaire.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

4) Une indemnité spécifique de service (ISS)

L'enveloppe consacrée à l'indemnité spécifique de service est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Crédit moyen annuel	Pourcentage Maximum (110%)	Crédit global
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	1	15 591.95 €	38.73%	6 039 €
Ingénieur	1	8 712.70 €	35.13%	3 061 €
Technicien supérieur	3	4 242.67 €	63.38%	8 068 €
Contrôleur	1	2 272.88 €	34.81%	792 €
TOTAL				17 960 €

Le montant global inscrit au budget pour le paiement de l'ISS est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au taux de base X coefficient de modulation du département (0.85 dans l'Hérault) x coefficient applicable au grade (42 pour un ingénieur principal, 25 pour un ingénieur, 10.5 pour un technicien supérieur, 7.5 pour un contrôleur).

Le Président de la Communauté de Communes peut librement, par arrêté individuel, moduler le montant individuel de l'indemnité d'un taux maximum de 122.5%, 115%, 110 %, selon le grade.

Le versement de l'ISS se fera mensuellement.

L'ISS est cumulable pour un même agent avec la prime de service et de rendement.

5) Une prime de service et de rendement

L'enveloppe consacrée à la prime de service et rendement est calculée comme suit :

GRADES	<i>EFFECTIF</i>	Taux moyen applicable	Coefficient maximum	Crédit global
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	1	8% du TBMG (2 719 €)	1.832	4 982 €
Ingénieur	1	6% du TBMG (1 588 €)	1.726	2 741 €
Contrôleur	1	4% du TBMG (831.19 €)	0.862	717 €
Technicien supérieur	3	4% du TBMG (854.15 €)	1.165	2 986 €
TOTAL				11 426 €

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal / 2.

Dans la limite du crédit global, le Président peut librement moduler le montant de l'indemnité, n'excédant pas annuellement le double du taux moyen (coefficient de 0 à 2).

Le versement de la prime de service et de rendement se fera mensuellement.

6) Une prime de service

L'enveloppe consacrée à la prime de service est calculée comme suit :

GRADES	EFFECTIF	Taux moyen applicable	Coefficient maximum	Crédit global
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Educatrice de Jeunes enfants	1	17%du TBMG (3 840 €)	0.781	2 999 €
TOTAL				2 999 €

Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.

Monsieur le Président pourra librement, moduler le montant de la prime de service afin de tenir compte des critères suivants :

- L'absentéisme, la notation, le sens du service public et le respect du matériel.
- Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

7) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents du service collecte des ordures ménagères énumérées ci-dessous :

- Adjoint technique 2ème classe
- Adjoint technique 1ere classe
- Adjoint technique principal 2ème classe

Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.17 €.

8) Indemnité d'astreinte

Il est institué une prime d'astreinte de décision au profit de l'agent désigné ci-dessous :

GRADE	EFFECTIF	Semaine d'astreinte	Semaines de présence 1 ^{er} semestre 2008	Crédit global
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien supérieur	1	74.74 €	16.45	1 229 €
TOTAL				1 229 €

L'indemnité d'astreinte de décision est attribuée au personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service. Elle est fixée aux périodes suivantes : du lundi au vendredi, hors nuits et périodes de congés annuels.

Le versement de l'indemnité d'astreinte se fera mensuellement.

9) Une indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres

GRADES	EFFECTIFS	% traitement soumis à retenue pour pension	Crédit global
FILIERE POLICE			
Garde champêtre principal stagiaire	1	11%	1 766 €
Garde champêtre principal	2	14 %	5 074 €
TOTAL			6 840 €

Monsieur le Président pourra librement, par arrêté individuel, moduler le montant de l'indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres dans la limite du taux maximum (16%) du traitement mensuel brut.

Le versement de cette indemnité se fera mensuellement.

10) Une indemnité allouée aux régisseurs

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs de recettes, au profit des agents chargés des fonctions de régisseurs de recettes, énumérés ci-dessous :

- **1 adjoint administratif 2ème classe**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés, à la somme de **110 € par an**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

Il est institué une indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, au profit des agents chargés des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes, énumérés ci-dessous :

- **1 Educateur des APS hors classe**

Le taux est fixé selon l'importance des fonds maniés. Le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés, à la somme de **320 € par an**.

Le versement de cette indemnité est annuel.

11) Une rémunération complémentaire

En application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé le maintien, à titre individuel, des avantages collectivement acquis au profit des agents affectés à la Communauté de Communes du Clermontais suivant :

- le personnel titulaire et stagiaire du SIVOM du Clermontais transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} mai 2000,
- le personnel du service « crèche familiale » transféré à la Communauté de communes du Clermontais à la date du 1^{er} Février 2007 suite à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-176 du 30 Janvier 2007, attribuant la compétence « Petite enfance » à la Communauté de communes du Clermontais,

Ainsi, une rémunération complémentaire sera versée aux agents concernés par ces transferts, soit pour les grades suivants :

GRADES	EFFECTIF	Montant	Crédit global
Adjoint technique 2ème classe	3	194.52	583.56 €
Adjoint technique 1ere classe	5	194.52	972.60 €
Adjoint technique principal 2ème classe	1	194.52	194.52 €
Contrôleur principal des travaux	1	194.52	194.52 €
Adjoint administratif 2ème classe	1	194.52	194.52 €
Assistants maternelles	8	248.31 €	1 986.48 €
TOTAL			4 126.20 €

TABLEAU RECAPITULATIF

Indemnité d'exercice de mission	82 259 €
Indemnité d'administration et de technicité	32 561 €
Indemnité pour travail de nuit	1 904 €
Rémunération complémentaire Juin	4 126.20 €
Indemnité spécifique de service	17 960 €
Prime de service et rendement	11 426 €
Prime de service	2 999 €
Indemnité d'astreinte	1 229 €
Indemnité forfaitaire travaux supplémentaires	14 170 €
Indemnité spécifique de fonction des gardes champêtres	6 840 €
Indemnité de régisseur	430 €
Enveloppe globale 2008	175 904.20 €

REGLE GENERALE

En période de longue maladie, le régime indemnitaire sera suspendu.

Au-delà de 15 jours de maladie ordinaire dans l'année, certaines primes du régime indemnitaire liées au service rendu pourront être suspendues.

Le personnel titulaire et non titulaire, intégré en cours d'exercice, bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou son emploi.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur LACROIX, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE, de modifier et d'actualiser le régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires, et non titulaires, dans la limite des taux moyens annuels ci-dessus indiqués, appliqués à l'effectif réel nouvellement recruté, et en fonction dans la collectivité.

APPROUVE, les tableaux concernant les primes et indemnités ci-dessus décrites,

PRECISE, que les sommes nécessaires aux paiements de ces primes et indemnités sont prévues au budget de la Communauté de Communes du Clermontais, chapitre 012, charges du personnel.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
de Communes du Clermontais

Alain CAZORLA.